



Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 22/21/A
Date du prononcé 19 décembre 2023
Numéro du rôle 2023/AN/83
En cause de : UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES C/ K B

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

* Sécurité sociale des travailleurs salariés – assurance maladie – invalidité – incapacité de travail – décision de remise au travail – entérinement expertise – article 100 de la loi du 14 juillet 1994

EN CAUSE :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES, en abrégé l'UNMS, inscrite à la BCE 0411.724.220, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Saint-Jean, 32-38, partie appelante, ci-après l'UNMS
comparaissant par Maître D J loco Maître V O, avocat

CONTRE :

B K RRN..., domicilié à ...,
partie intimée, ci-après dénommé Monsieur K
comparaissant par Madame MMJ, déléguée syndicale, porteuse de procuration

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 21 novembre 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 14 avril 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, 6e Chambre (R.G. 22/21/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 16 mai 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 juin 2023 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 16 mai 2023;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 §1 du Code judiciaire rendue la 20 juin 2023 fixant les plaidoiries à l'audience publique du 7 décembre 2023, notifiée le 28 juin 2023 ;
- Vu l'avis rectificatif adressé aux parties par courrier du 28 juin 2023 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse de la partie intimée, remises au greffe de la Cour respectivement les 26 juillet 2023 et 9 octobre 2023 ;

- les conclusions de la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 7 septembre 2023 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie intimée au greffe de la cour le 26 juillet 2023.
- Le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience du 21 novembre 2023

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 21 novembre 2023.

Monsieur E V, substitut général, a donné son avis oral à l'audience publique du 21 novembre 2023, auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré immédiatement.

1. ACTION ORIGINALE - POSITION DU TRIBUNAL - CONCLUSIONS D'EXPERTISE

Par requête déposée au greffe du tribunal du travail de Liège, division Dinant, Monsieur K. contestait les décisions de sa mutualité des :

- 11 octobre 2021 le considérant apte à un travail adapté (éviter le port de charges lourdes, le travail en flexion lombaire) à dater du 25 novembre 2021.
- 9 décembre 2021, ne le reconnaissant pas apte suite au dépôt d'un nouveau certificat médical, vu l'absence d'éléments nouveaux par rapport à la précédente décision.

Par jugement du 18 août 2022, le tribunal du travail déclarait la demande recevable et désignait le Docteur Louis A en qualité d'expert. L'expert a déposé son rapport en date du 3 janvier 2023.

Dans ses conclusions, l'expert estimait qu'aux dates des 25 novembre 2021 et 9 décembre 2021 et pour la période subséquente, Monsieur K présentait une incapacité de travail au sens de l'article 100 § 1 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée du 14 juillet 1994.

Il indiquait que Monsieur C présentait une colonne cervicale et lombaire dégénérative. Sur base des éléments objectifs du dossier, il reste apte aux travaux non qualifiés légers. Toutefois, compte tenu de sa carrière, de son expérience professionnelles et de son âge, le marché du travail des travaux légers est inexistant pour lui.

Par jugement du 14 avril 2023, le tribunal entérinait le rapport d'expertise, et déclarait le recours fondé. Il disait pour droit que Monsieur K présentait une incapacité au sens de l'article 100 § 1 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée du 14 juillet 1994.

Il condamnait l'UNMS aux dépens de Monsieur K et à la contribution destinée au Fonds d'aide juridique de 2ème ligne.

2. L'APPEL

Par requête déposée au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 16 mai 2023, l'UNMS interjette appel du jugement, estimant que c'est à tort que les premiers juges l'ont déboutée alors que l'expert considère Monsieur K apte du travail léger, non qualifié. Or il existe des professions légères non qualifiées qui ne sont pas déclassifiantes.

Elle sollicite par conséquent la réformation du jugement et de dire la demande originale recevable et non fondée.

Monsieur K sollicite la confirmation du jugement et la condamnation de l'UNMS aux dépens.

3. POSITION DES PARTIES

L'UNMS estime que Monsieur K pourrait exercer des fonctions dans le domaine de la surveillance, de conseiller en vente ou ouvrier d'entretien dans une seigneurie sans manipulation lourde. Elle insiste sur le fait que Monsieur K ne suit aucune médication lourde

Monsieur C. rappelle que l'évaluation de la capacité de gain doit se faire de façon individualisée. Il estime qu'au vu de sa qualification dans des métiers reconnus comme lourds, on peut raisonnablement douter d'une possible reconversion ou formation.

4. DECISION DE LA COUR

4.1. Recevabilité de l'appel

Le jugement dont appel a été notifié par le greffe du tribunal du travail de Liège, division Dinant, en date du 21 avril 2023.

L'appel du 16 mai 2023, introduit dans les formes et délai, est recevable.

4.2 En droit

L'incapacité de travail doit être examinée uniquement par rapport à l'article 100 §1^{er} des lois coordonnées du 14.07.1994 qui dispose :

« Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle. (...) ».

En matière d'assurance maladie-invalidité, l'évaluation de l'incapacité est individualisée. Sont pris en compte l'exercice antérieur d'une activité professionnelle et les facteurs propres à l'assuré social (possibilité réelle de reclassement, nationalité, langue, formation, rééducation professionnelle)¹.

Notre cour a déjà rappelé les principes de cette évaluation individualisée dans son arrêt du 21 juin 2011² auxquels elle adhère pleinement:

« L'incapacité de travail n'est pas une incapacité qui doit être évaluée par référence au B.O.B.I. ou à tout autre barème³. Elle est de nature économique⁴ : ce

¹ CT Mons, 14 avril 1995, R.G. 12.065 ; CT Liège 21 juin 2011, RG 2007/AM/8422, www.terra.laboris.be

² CT Liège 21 juin 2011, précité

³ Voir :

Ph. GOSSERIES, « Assurance maladie-invalidité obligatoire. La réduction de capacité de gain de 66% au moins (art. 56, §1^{er}, al.1^{er}, Loi du 9 août 1963). Sa portée, ses limites, ses exigences », *J.T.T.*, 1992, p. 137, sous n°5 et s.

P. PALSTERMAN, « L'incapacité de travail des travailleurs salariés dans le droit belge de la sécurité sociale : approche transversale », *Chron.D.S.*, 2004, p.305. Cet auteur relève à raison que « le droit belge comporte en réalité deux notions assez différentes de l'incapacité de travail :

- le système essentiellement binaire (apte/pas apte), basé sur le dépassement d'un certain seuil, qui caractérise l'assurance maladie ;
- le système basé sur la fixation précise d'un taux d'incapacité, qui caractérise le risque professionnel ».

qu'il faut examiner, c'est si la personne est apte ou non à exercer une activité professionnelle par comparaison à une personne de même condition et de même formation⁵. Le législateur a considéré qu'une personne qui ne dispose pas d'une capacité d'un tiers au moins n'est pas apte mais dans la réalité et en l'absence de tout barème, ce n'est pas le pourcentage précis atteint qui importe mais la capacité réelle à exercer une activité professionnelle⁶.

Outre bien évidemment la situation médicale, il est tenu compte de la condition (situation socio-économique) ainsi que tant de la formation sensu stricto (scolaire, culturelle, intellectuelle) que de la formation professionnelle (études, expérience de nature professionnelle) de l'assuré social⁷.

Par même condition au sens de l'article 100, il faut donc entendre même condition sociale, le rang dans la société, tandis que la formation visée à la même disposition fait référence à la formation professionnelle mais aussi à la formation scolaire, éducative, culturelle et intellectuelle⁸.

Une formation peut nécessiter une remise à niveau. Dans le cadre de l'examen de la capacité de travail, la formation ancienne doit être prise en compte même si elle doit être réactualisée⁹ dès lors que l'acquisition d'une formation professionnelle ou sa remise à niveau échappe à la compétence des organismes assureurs et de l'I.N.A.M.I. Cependant, il faut vérifier si l'assuré social dispose bien de la capacité intellectuelle ou physique que requiert cette mise à jour de ses acquis : l'examen de cette capacité relève bien quant à elle des organismes assureurs et de l'I.N.A.M.I.

Certes, la perte de capacité de gain doit provenir d'une atteinte à l'intégrité physique (au sens large en ce sens qu'elle inclut notamment une maladie mentale). Mais le pourcentage théorique de cette atteinte ne sera pas équivalent d'une personne à l'autre lorsqu'il s'agit de se pencher sur la perte de capacité de gain.

⁴ Voir D. DOCQUIR, Assurance soins de santé et indemnités, *Guide social permanent, Commentaire droit de la sécurité sociale*, Partie I, Livre III, Titre IV, Chap. II, n°540 et s. et Ph. GOSSERIES, « L'incapacité de travail des salariés et des indépendants en assurance indemnités obligatoire. Notion – Critères - Evaluation », *J.T.T.*, 1997, p. 77, sous n°7. Également Cour trav. Liège, 4 novembre 1994, *Chron.D.S.*, 1997, p.181 et les références citées.

⁵ Voir L. VERBRUGGEN, « Evaluation de l'incapacité de travail de catégories de professions spécifiques : application de l'article 100, §1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 (examen de la jurisprudence à partir de 1990) », *Bull. I.N.A.M.I.*, 2003/4, p.465.

⁶ Voir P. PALSTERMAN, *op. cit.*, p.308.

⁷ Voir Ph. GOSSERIES, « Assurance maladie-invalidité obligatoire. La réduction de capacité de gain de 66% au moins (art. 56, §1^{er}, al.1^{er}, Loi du 9 août 1963). Sa portée, ses limites, ses exigences », *J.T.T.*, 1992, p. 137, sous n°14 et s.

⁸ Ph. GOSSERIES, « L'incapacité de travail des salariés et des indépendants en assurance indemnités obligatoire », *J.T.T.*, 1997, p.77, sous n°49.

⁹ Cour trav. Mons, 6^e ch., 27 juin 2003, R.G. n°16.935 et Ph. GOSSERIES, « L'incapacité de travail des salariés et des indépendants en assurance indemnités obligatoire », *J.T.T.*, 1997, p.77, sous n°67.

Il faut, avec Ph. GOSSERIES¹⁰, rappeler avec force qu'il « ne serait pas conforme à l'objectif de l'article 56 (devenu l'article 100 de la loi) de déclarer capable de travailler une personne dont l'aptitude au travail restante rend la reprise du travail illusoire ou chimérique » et que « sans réelle aptitude au travail ou à un poste de travail concret et convenable, il n'y a pas de capacité de gain tandis qu'à aptitude réduite au travail, il y a réduction de capacité de gain »¹¹.

L'assuré social ne peut faire l'objet d'un déclassement lors de l'appréciation de la réduction de la capacité de gain¹².

Il faut donc procéder à une analyse du cas tel qu'il est soumis. Pour ce faire, il faut tenir compte de divers éléments : le profil particulier ou spécifique de l'intéressé, les plaintes formulées, les pathologies diagnostiquées, les métiers ou professions exercés ou qu'il pourrait exercer, sa condition socio-professionnelle¹³.

Par diverses professions, il faut entendre celles qui peuvent être exercées sur la base de l'ensemble des connaissances théoriques et pratiques dans un métier, connaissances actuelles ou anciennes. Il faut cependant personnaliser l'évaluation pour ne pas disqualifier socialement l'assuré social¹⁴.

Une aptitude ne peut se concevoir que si l'ensemble des tâches afférentes à l'activité peuvent être assumées par le travailleur¹⁵. L'invalidité ne prend fin que lorsque le travailleur est apte à reprendre un travail à temps plein et non seulement un emploi à temps partiel ou comportant des limitations ou réserves telles que le travailleur n'a aucune chance de trouver un emploi adapté. Ainsi, un travailleur qui serait apte au travail à concurrence de quelques heures par jour ne peut être remis au travail que si le médecin-conseil l'y autorise et avec l'accord de l'employeur mais il reste pendant ce temps à charge de son organisme assureur (cf. A.R. du 3 juillet 1996, art. 230 et A.R. du 16 avril 1997, art. 16) et ne peut être mis à charge de l'assurance chômage parce qu'il est en réalité toujours inapte au sens de l'article 100 à exercer une activité professionnelle.

(...)

L'activité pour laquelle il est estimé que le travailleur répond aux critères de

¹⁰ Ph. GOSSERIES, « Assurance maladie-invalidité obligatoire - La réduction de la capacité de gain de 66 % au moins - Sa portée, ses limites, ses exigences », *J.T.T.*, 1992, 137, spéc. p 140, sous n°17 et 35.

¹¹ En ce sens également, Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 2 octobre 2001, R.G. n°6.267/98.

¹² Ph. GOSSERIES, « L'incapacité de travail des salariés et des indépendants en assurance indemnités obligatoire », *J.T.T.*, 1997, p.77, sous n°71.

¹³ Cf. Ph. GOSSERIES, *op. cit.*, *J.T.T.*, 1992, sous n°15.

¹⁴ Du même auteur, *J.T.T.*, 1997, sous n°71 et *J.T.T.*, 1992, sous n°15 et 25.

¹⁵ Cf. Ph. GOSSERIES, *op. cit.*, *J.T.T.*, 1992, sous n°30.

qualification doit exister réellement¹⁶. Il faut tenir compte des réalités objectives du marché du travail contemporain, afin de prendre en considération des professions bien réelles, même si elles donnent lieu à forte concurrence par l'effet de la crise et d'autres éléments conjoncturels¹⁷ lesquels ne doivent par contre pas entrer en ligne de compte. »

5.3 Application en l'espèce

Monsieur K est né en 1964. Au moment de la décision litigieuse, il avait 57 ans. Il a suivi deux années de rénové, ensuite deux années d'études professionnelles de chauffagiste-plombier et a terminé une formation en tant que technicien brûleur (chaudière).

Il a travaillé à 19 ans comme plombier chauffagiste sanitaire dans une école provinciale, réalisé quelques intérim, travaillé comme éboueur pendant 2 ans et comme technicien chauffagiste pendant 6 ans.

Il a ensuite suivi une formation de soudeur et a été engagé chez GSK. Il ne travaille plus depuis novembre 2020.

L'expert indique que Monsieur K est entré en incapacité suite à un blocage au niveau de sa colonne lombaire dégénérative. Il a également une colonne cervicale dégénérative.

L'expert estime qu'il est apte à des travaux non qualifiés légers mais sa carrière et son expérience professionnelles ainsi que son âge rendent le marché de travail léger quasi inexistant.

Pour répondre aux observations du médecin conseil de l'UNMS, il y a lieu de relever que Monsieur K, avec un diplôme de 2 années de rénové et un diplôme en études professionnelles de chauffagiste n'a pas les qualifications minimales pour être engagé comme vendeur, sauf dans des magasins de grandes surfaces, ce qui implique du réassortiment ou éventuellement dans un magasin de bricolage, ce qui implique également le port de charges lourdes comme le comporterait également la fonction d'ouvrier polyvalent ou d'entretien dans une seigneurie.

¹⁶ Ph. GOSSERIES, *op. cit.*, J.T.T., 1992, sous n°31. Egalement, C. trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 4 février 2003, R.G. n°7076/2002.

¹⁷ Cour trav. Liège, 9 septembre 1994, *Chron.D.S.*, 1997, p.178, obs. C. RADERMECKER « Quelques clés pour l'évaluation d'une réduction de capacité de gain » et Cour trav. Liège, 4 novembre 1994, *Chron.D.S.*, 1997, p.181

Quant à l'activité de chauffeur-livreur de petits colis, il s'agit d'un leurre. Aucun employeur ne va engager un chauffeur-livreur de 57 ans qui connaît des problèmes de dos et ne pouvant porter des colis ou des caisses d'un certain poids. A l'exception des fleuristes (qui font leur livraison eux-mêmes) et des livreurs de repas (qui sont généralement engagés à temps partiel ou comme cyclistes – en outre par le biais de plateformes), la cour ne voit dans quel domaine, Monsieur K pourrait être amené à livrer des petits colis.

La cour estime par conséquent que c'est à raison que le tribunal a entériné le rapport d'expertise.

5.4 Les dépens

En vertu de l'article 1017 al 2 du code judiciaire, les dépens sont à charge de l'institution de sécurité sociale.

Monsieur K ne peut prétendre à l'indemnité de procédure ayant été représenté par sa déléguée syndicale

La contribution au fonds d'aide juridique de 2^{ème} ligne sera à charge de l'UNMS.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis conforme du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué ;

Déclare l'appel recevable et non fondé ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions, y compris les dépens.

Condamne l'UNMS à la contribution de 24 € destinée au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (articles 4 et 5 de la loi du 19/03/2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane GODIN, Conseillère faisant fonction de Président,
Jean-Luc DETHY, Conseiller social au titre d'employeur,
Jean-Pierre GOWIE, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Denys DERAMAIX, Greffier:

Conformément à l'article 785, alinéa 2 du Code Judiciaire, le président de cette chambre constate l'impossibilité de signer du greffier Denys DERAMAIX qui a concouru à cet arrêt.

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **19 DECEMBRE 2023**, par Madame Marie-Noëlle BORLÉE, Conseiller faisant fonction de président, désignée pour la prononciation du présent arrêt par ordonnance du 15 décembre 2023 de Madame le Premier Président de la Cour du travail de Liège, en vertu de l'article 782 bis alinéa 2 du Code judiciaire, pour remplacer Madame Ariane GODIN, Conseiller faisant fonction de président de la présente chambre, légitimement empêchée de prononcer le présent arrêt au délibéré duquel elle a participé assistée de Christelle DELHAISE, greffier qui signent ci-dessous :

par Mme Marie-Noëlle BORLÉE, assistée de Mme Christelle DELHAISE,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.